

**Arrêté du 12 novembre 1998 modifiant l'arrêté du
14 avril 1998 établissant la liste des substances actives
dont l'incorporation est autorisée dans les produits phy-
topharmaceutiques**

NOR : AGRG9802249A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 98/47/CE de la Commission du 25 juin 1998
incluant une substance active (azoxystrobine) dans l'annexe I de la
directive 91/414/CE du Conseil concernant la mise sur le marché
des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des pro-
duits phytopharmaceutiques, et notamment son article 9-IV ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du
décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phy-
topharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances
actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phyto-
pharmaceutiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 avril 1998 susvisé est complétée comme suit :

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
Azoxystrobine.	1. Identité : Dénomination selon la nomenclature de l'UICPA, méthyl(E)-2-{2[6-(2-cyanophenoxy) pyrimidin-4-yloxy]phényl}-3-méthoxyacrylate. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté minimale de 930 g/kg (isomère Z, 25 g/kg au maximum) ; 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Une attention particulière doit être accordée aux effets sur les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures appropriées visant à réduire les risques ; 2.3. Pour l'application des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport de synthèse sur l'azoxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, finalisé au sein du comité phytosanitaire permanent le 22 avril 1998. 3. Date d'expiration de l'inscription : 1^{er} juillet 2008.	Pour les produits qui contiennent de l'azoxystrobine et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, la révision interviendra dans les délais fixés par la directive inscrivant la dernière de ses substances dans cette annexe.

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1998.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU